

Rencontre avec l'ASBL Médiante, service de médiation entre auteur·e·s et victimes

L'ASBL Médiante est un service de médiation entre justiciables. Son objet est de permettre d'ouvrir un dialogue et d'aider à la communication entre les justiciables pour rendre possible la reconstruction et apporter une approche plus humaine à la justice pénale. Afin de mieux comprendre les tenants et aboutissants de leur travail, partons à la rencontre de Catherine Jacqmain, médiatrice depuis 2000, actuellement au bureau de Bruxelles et Gregory Havelange, médiateur depuis 2005 au bureau de Verviers.

Marie-Mélie Savignac - Comment est organisée votre association ?

Catherine Jacqmain et Gregory Havelange - Le service Médiante est unique en Fédération Wallonie-Bruxelles. Son siège social se situe à Namur mais il existe des antennes dans tous les arrondissements et divisions judiciaires. Le service couvre tout le territoire de la communauté française, ce qui permet une harmonisation des pratiques et de l'offre concrète faite aux justiciables. Nous intervenons aussi en communauté germanophone, et nous collaborons avec notre équivalent néerlandophone (Moderator).

M-M. S. - Comment est composée votre équipe ?

C.J. et G.H. - Notre équipe est composée de dix-sept médiateur·rice·s réparti·e·s sur treize implantations. Tou·te·s sont médiateur·rice·s mais ont des formations et parcours différents (psychologues, assistants sociaux, juristes ou criminologues). Nous avons tou·te·s reçu, en interne, une formation de médiation. Nous sommes donc une équipe pluridisciplinaire ce qui permet d'avoir des échanges plus riches et des approches différentes sur les médiations.

M-M. S. - Comment a été créée Médiante et comment votre dispositif est-il intégré dans le droit belge ?

C.J. et G.H. - Au départ, Médiante est un projet national financé par le fédéral puis communautarisé en 2016. Son cadre légal se situe à deux niveaux. Au niveau fédéral, grâce à une disposition inscrite dans le code d'instruction criminelle, qui confère le droit à toute personne inscrite dans une procédure pénale de pouvoir avoir recours à un dispositif de médiation à tous les niveaux de la procédure. Puis, depuis un décret de 2016, au niveau des communautés, qui situe Médiante au sein d'autres services qui interviennent auprès des justiciables et qui redéfinit notre action en tant qu'aide à la communication.

M-M. S. - Votre action s'intègre dans une justice appelée restaurative ou réparatrice, est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que cela signifie ?

C.J. et G.H. - Il y a une définition communément admise de la justice réparatrice qui considère l'infraction comme une rupture d'équilibres entre l'auteur·e, la victime et la société. Elle se différencie de la justice

classique qui voit avant tout le fait pénal comme un instantané et se centre sur l'auteur·e, alors que la justice restaurative le voit plutôt comme un télescopage de trajectoires de vies impactées par celui-ci à des degrés divers. Elle porte, en corollaire, son attention sur la gestion des conséquences au niveau de toutes ces personnes, affectées directement ou indirectement (auteur·e, victime, leurs proches, voire encore les témoins). Cette justice vise à rétablir, tant que faire se peut, ces équilibres en impliquant ces différents acteurs. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs rendu en 2018, une recommandation à ses États-membres pour la mise en place de services de justice restaurative.

M-M. S. - Qu'est-ce qu'une médiation et est-elle possible pour tout type de fait ?

C.J. et G.H. - C'est la mise en communication entre plusieurs justiciables, en vue de gérer certaines préoccupations, conséquences et difficultés (émotionnelles, relationnelles, matérielles) découlant des faits. On part des besoins des personnes (de compréhension, d'explication, d'expression de leurs émotions, de gestion de leur sentiment d'insécurité...) et on évalue dans quelle mesure une communication avec l'autre partie peut y apporter des réponses, les aider dans leur processus de reconstruction, de recherche d'un nouvel équilibre et de reprise d'un certain pouvoir sur leur vie.

Cette démarche est complémentaire à d'autres interventions (aide individuelle aux justiciables), mais aussi à la procédure pénale. Dans les faits les plus graves, celle-ci est et reste importante, tant pour la victime que pour la société, mais n'est pas toujours en mesure de répondre à tous les besoins et conséquences générés par les faits.

Notre expérience montre que ce dialogue est envisageable dans tous types de faits, même les plus graves, et ce quel que soit le stade de la procédure. Dans une perspective de non-substitution, nous considérons que seules les parties peuvent évaluer la pertinence de cette mise en communication, le contenu qu'elles veulent y mettre et le moment où elles veulent s'y inscrire.

Outre les crimes et délits, notre service intervient également dans le cadre d'accidents de la circulation avec décès ou blessés graves, dans la mesure où la charge émotionnelle et les besoins de communication peuvent y être importants.

M-M. S. - Comment se déroule la médiation ? Y a-t-il un lieu prévu pour les rencontres ?

C.J. et G.H. - La médiation ne peut être initiée que par une des parties. Elle peut recevoir l'information soit par le biais d'une offre proactive (information transmise, dans une situation spécifique, par un·e magistrat·e, un service d'aide, une maison de justice, un·e avocat·e,...) ou par le biais de l'« offre générale » (information transmise par les autorités judiciaires à tout justiciable impliqué dans une procédure). Une fois que la demande est effectuée, il s'agit pour nous de réexpliquer tout ce qu'il est possible de mettre en place. Nous contactons ensuite l'autre partie. Il est important de montrer que notre but n'est pas d'être porte-parole d'une des parties mais de connaître les besoins de chaque partie indépendamment de l'autre. Il faut s'assurer que chacun·e soit prêt·e à entendre les besoins de l'autre. Nous essayons donc de mettre en place un dialogue, voire une rencontre si les parties le souhaitent. Les rencontres se font toujours dans un lieu « neutre », le plus généralement dans nos locaux ou à la prison lorsque l'auteur·e est détenu·e.

M-M. S. - Quelle est la durée moyenne d'une médiation ?

C.J. et G.H. - Il n'y pas de règles. Avant le jugement, la médiation est souvent plus courte car il y a une échéance, mais l'on peut intervenir très longtemps après les faits. Notre travail n'a pas pour but de s'inscrire dans la durée ou de gérer un lien à long terme mais d'ouvrir le dialogue entre les personnes. Notre apport est donc plus ponctuel, en fonction des besoins des parties.

M-M. S. - Est-ce que les médiations peuvent être prises en compte dans une procédure pénale ?

C.J. et G.H. - Oui, au-delà de l'apport sur un plan personnel, un autre objectif peut être d'avoir une incidence utile sur la procédure. Des accords écrits (portant, par exemple, sur l'indemnisation ou dans la gestion de la distance en vue de la libération de prison de l'auteur-e) peuvent être rédigés et transmis aux autorités qui peuvent les prendre en compte.

M-M. S. - Y a-t-il une plus forte demande lorsque l'auteur-e est en prison ? La médiation est-elle est la même dans ce cas ?

C.J. et G.H. - La demande de médiation par les détenu-e-s représente plus de 50% des demandes. Cela s'explique probablement par le fait que les détenu-e-s sont mieux informé-e-s que les victimes, étant en contact avec des services pouvant les informer proactivement. Au stade où l'information est équivalente (offre générale), on constate qu'il n'y a pas de différences. Nous avons l'habitude de dire que si une médiation a lieu, c'est parce que les deux parties y trouvent un intérêt. La méthodologie est la même, même si les faits sont souvent plus graves.

M-M. S. - Quels sont les retours qui peuvent vous être faits sur les médiations ?

C.J. et G.H. - Les retours sont très variés. Mon entretien de ce matin permet de bien résumer un des bénéfices potentiels : la médiation a permis de rendre l'auteur-e plus humain-e aux yeux de la victime. Après les faits, les victimes repartent essentiellement avec la violence de l'acte et l'auteur-e est limité-e à cet acte. Finalement, la médiation permet de se rendre compte qu'il y a des personnes derrière ces faits. Elle permet de remettre de l'humain, de démystifier les différentes parties, de voir la vraie personne et de calmer des peurs ou des préjugés. Dans une médiation, les émotions peuvent être déchargées et exprimées, on peut y trouver des réponses et tourner la page ou encore partager le fardeau qu'ont créé ces faits.

M-M. S. - Justement, comment arrivez-vous à gérer la colère que ces dialogues peuvent créer ?

C.J. et G.H. - Nous le préparons à l'avance. Il faut évaluer et vérifier les limites de chacun-e. La démarche est notamment là pour permettre aux personnes d'exprimer leur colère. Si une partie nous prévient que pendant la rencontre, elle a besoin d'exprimer sa colère, alors nous prévenons l'autre partie et nous voyons si elle l'accepte et le supporte. Les entretiens préparatoires permettent, en outre, de désamorcer certaines tensions et de canaliser, en partie, cette colère, la limite étant la violence physique. Il est toujours possible d'arrêter la rencontre ou de faire des pauses, ainsi que d'être accompagné-e par un-e proche, un-e avocat-e ou un-e thérapeute.